

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 172.699 du 25 juin 2007
A. 151.343/IX-4508

En cause : Anita BAUWENS,
ayant élu domicile chez
Me P. CRISPYN, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Mazestraat 16

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile auprès de la
Police fédérale DGP/DPS,
établie à BRUXELLES,
rue Fritz Toussaint 47.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2004 par Anita BAUWENS qui demande l'annulation de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 février 2004 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police "dans la mesure où il en résulte le refus d'attribuer les allocations de bilinguisme prévues aux articles XI.III.31 à XI.III.33 aux membres du personnel administratif et logistique de la police fédérale travaillant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. DE TAEYE, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2007 fixant l'affaire à l'audience au 14 mai 2007;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. CRISPYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. E. VAN ROSSEM, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. St. DE TAEYE, auditeur adjoint, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

A. Les faits

1.1. L'article XI.I.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPOL) dispose notamment que les articles XI.III.28 à 33 du même arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel du cadre administratif et logistique.

Les articles XI.III.31 à 33 s'énoncent comme suit :

- Art. XI.III.31 :

" § 1. Selon qu'il possède les connaissances linguistiques visées dans l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et figurant à l'annexe 8 du présent arrêté, en regard du cadre auquel il appartient, le membre du personnel qui est affecté à (ou détaché dans) un corps, une unité, un service ou un emploi, où l'usage d'une autre langue nationale que la sienne est requis ou souhaité, bénéficie de l'allocation mensuelle correspondante, reprise à la même annexe.

§ 2. Le ministre désigne les corps, unités, services ou emplois où la connaissance et l'usage de plus d'une langue nationale est requis ou souhaité en précisant quelles langues sont visées.

§ 3. Par dérogation à l'article XI.III.1er, en cas de détachement, pour un autre motif que le fait de suivre une formation, vers un corps, une unité, un service ou un emploi visés aux §§ 1er et 2, le droit à l'allocation est ouvert à raison d'1/30ème du montant mensuel par jour de détachement. Ces montants sont payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies."

- Art. XI.III.32 :

"§ 1. Sans préjudice de l'alinéa 2, s'il est reconnu par le SELOR ou par le directeur du service que le ministre désigne comme possédant la connaissance d'une autre langue que celles visées à l'article XI.III.31 et reconnue par l'autorité que désigne le ministre, pour la police fédérale; le bourgmestre ou le collègue de police, pour les corps de police, comme présentant une réelle utilité pour le service ou le corps auquel il appartient (ou dans lequel il est détaché), le membre du personnel reçoit une allocation dont le montant est fixé à 25 % du plus petit des taux prévus pour le cadre auquel il appartient, pour un niveau de connaissance d'une autre langue nationale, telle que visée à l'article XI.III.31.

Le ministre établit une liste des langues pouvant être prises en considération pour l'application de l'alinéa 1.

§ 2. La connaissance d'une autre langue nationale que la sienne, alors qu'on est affecté à un corps, une unité, un service ou un emploi où son usage n'est pas requis ou souhaité, est valorisé de la même façon et aux mêmes conditions que celles définies au § 1, alinéa 1.

§ 3. Par dérogation à l'article XI.III.1^{er}, en cas de détachement, pour un autre motif que le fait de suivre une formation, vers un corps, une unité, un service visés au § 1er, le droit à l'allocation est ouvert à raison d'1/30ème du montant mensuel par jour de détachement. Ces montants sont payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies."

- Art. XI.III.33.

"§ 1. Le montant total des allocations de bilinguisme perçu en application des articles XI.III.31 et XI.III.32, ne peut être supérieur à une fois et demi le montant du taux le plus élevé auquel un membre du personnel puisse prétendre pour la connaissance d'une autre langue nationale telle que visée à l'article XI.III.31.

§ 2. Des montants qui seraient dus pour la connaissance d'une même langue ne sont pas cumulables entre eux, le membre du personnel ne conservant jamais que le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui lié à l'emploi où il est affecté, la différence lui est accordée sous la forme d'un complément d'allocation journalier correspondant à la différence entre la valeur d'1/30ème de chacun des montants auxquels il peut prétendre.

L'article XI.III.1^{er}, § 2, alinéas 1^{er} et 2 est, mutatis mutandis, applicable à ce complément d'allocation."

1.2.1. L'arrêté royal du 3 février 2004 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police, publié au Moniteur belge du 13 février 2004, modifie le PjPOL. L'article 4 de cet arrêté ajoute à l'article XI.I.1 le nouvel alinéa 2 suivant :

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2/, les articles XI.III.31 à XI.III.33 s'appliquent aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale."

1.2.2. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 3 février 2004 mentionne notamment ce qui suit :

"Les articles 4 et 13 visent à accorder aux membres du cadre administratif et logistique nommés dans une zone de police locale bruxelloise une allocation de bilinguisme équivalente à celle prévue pour les membres du cadre opérationnel. Le Conseil d'État a estimé que l'octroi de cette allocation aux seuls membres du cadre administratif et logistique des corps de police bruxellois est contraire au principe d'égalité et à l'article 119 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. La différence de traitement est toutefois justifiée par trois critères objectifs, à savoir, l'obligation de bilinguisme dans le chef des membres du personnel affectés à une zone de police locale bruxelloise, le manque de personnel administratif satisfaisant à cette obligation de bilinguisme et les spécificités de Bruxelles en tant que capitale européenne. L'objectif de cette mesure est donc d'attirer et de garder du personnel bilingue, motivé et compétent. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'État, il ne s'agit pas, par cette mesure, de créer un droit distinct pour la seule raison qu'un membre du personnel est employé par un service de police locale plutôt que par la police fédérale."

1.3. La requérante est agent statutaire de niveau C (assistant) du personnel administratif et logistique (dénommé le personnel CALog) de la police fédérale. Elle appartient au rôle linguistique néerlandais, est officiellement bilingue et est membre d'une unité bilingue. Elle est employée à Bruxelles dans un emploi où elle a des contacts avec le public. Selon sa fiche individuelle de renseignements communiquée par la partie défenderesse, elle perçoit une prime pour son bilinguisme.

B. Le fond de l'affaire

2. La requérante prend un moyen unique de la violation du principe constitutionnel de l'égalité et de l'article 119 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après : LPI). Elle rappelle tout d'abord l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur le projet de l'arrêté contesté, selon lequel il n'existe à première vue aucune justification raisonnable pour l'attribution de l'allocation aux seuls membres du personnel des zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'article 119 de la LPI, qui consacre l'égalité du statut des membres du personnel des polices fédérale et locale, serait sans objet si cette disposition n'empêchait pas qu'un membre du personnel ait d'autres droits et devoirs pour la simple raison qu'il travaille soit dans un service de police locale, soit à la police fédérale. Elle souligne également que le rapport au Roi concernant l'arrêté royal contesté fait état de l'objectif d'attirer et de garder "du personnel bilingue, motivé et compétent", et que ce rapport justifie l'inégalité de traitement par une référence au bilinguisme obligatoire qui est exigé au moment de la nomination des membres du personnel des zones de police bruxelloises, au manque de personnel administratif satisfaisant à l'exigence de bilinguisme et à la spécificité de Bruxelles en tant que capitale européenne. Elle soutient ensuite que le principe constitutionnel de l'égalité, spécifié par l'article 119 de la LPI, permet de traiter différemment certaines catégories de personnes lorsque la distinction se fonde sur des critères objectifs, lorsqu'elle poursuit un objectif légitime, lorsque le critère de distinction appliqué est pertinent dans le cadre de l'objectif poursuivi et lorsqu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens affectés et le but visé. En l'espèce, le but visé - attirer du personnel administratif et logistique motivé - est légitime, le moyen d'atteindre ce but - l'octroi de la prime qui est également accordée aux membres du cadre opérationnel - est également pertinent, mais les motifs qui

étaient ce moyen ne sont pas établis ou pertinents en cause : la référence au bilinguisme obligatoire des membres du personnel des corps de police locale bruxellois ne peut constituer une justification pour traiter autrement les membres du personnel de la police fédérale travaillant à Bruxelles par rapport aux membres des corps de police locale car tous les membres du personnel administratif et logistique des corps de police locale ne doivent pas obligatoirement être bilingues - l'obligation ne s'applique pas au personnel de métier et ouvrier - et les membres de la police fédérale sont soumis à une obligation analogue de bilinguisme - ils sont employés dans un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale et selon l'article 45 des lois linguistiques en matière administrative, interprété selon la doctrine de l'arrêt HINDRIKX, n° 81.356 du 28 juin 1999, un tel service doit être organisé de façon telle que le public peut s'exprimer sans difficulté en néerlandais ou en français, ce qui requiert le bilinguisme d'un ou de plusieurs membres du personnel; en outre, selon l'article XI.III.32, § 2, PjPOL, la simple connaissance d'une seconde langue nationale, indépendamment de la fonction exercée, est valorisée pécuniairement. La partie défenderesse n'établit en outre pas non plus - et ne donne pas davantage d'indications à cet égard - que la Région de Bruxelles-Capitale connaîtrait un manque de personnel administratif et logistique bilingue. Enfin, il n'est pas davantage prouvé que la référence au rôle européen de Bruxelles-Capitale est uniquement pertinente pour les corps de police locale et pas pour les services d'exécution de la police fédérale.

3. La partie défenderesse répond, en ce qui concerne l'obligation de bilinguisme du personnel CALog des zones de police locale bruxelloises, que la requérante soutient à tort que le personnel CALog de la police fédérale est soumis d'une manière analogue aux exigences de connaissances linguistiques. Pour le personnel CALog de la police fédérale, il n'existe en effet aucune obligation générale de bilinguisme. Le bilinguisme de ce personnel peut toutefois être éventuellement souhaité ou être utile et l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 accordant des primes linguistiques aux membres du personnel de la Fonction publique administrative fédérale (ci-après : l'arrêté royal du 16 mai 2003) prévoit une prime pour les agents qui, comme la requérante, ont une connaissance élémentaire du français et qui sont employés dans un service où cette connaissance est jugée utile, sans être requise. Le personnel CALog des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis à un autre régime : en vertu de l'article 21 des lois linguistiques et de l'accord de courtoisie linguistique,

l'obligation de bilinguisme est prévue pour eux, à l'exception du personnel de métier et ouvrier. L'arrêt HINDRIKX, cité par la requérante, ne traite pas de l'application de la législation linguistique à Bruxelles-Capitale mais dans une commune périphérique dotée d'un statut spécial. La thèse de la requérante pour qui l'article XI.III.32 du PjPOL valorise pécuniairement la simple connaissance de la seconde langue nationale, indépendamment de l'utilité pour le service, n'est pas correcte étant donné que le montant de la prime est limité à 25 % lorsque les connaissances linguistiques ne sont pas requises ou souhaitées pour l'exercice du service.

En ce qui concerne la référence au manque de personnel administratif bilingue, la partie défenderesse soutient qu'il existe depuis de nombreuses années déjà à Bruxelles un manque de personnel bilingue et que l'accord de courtoisie linguistique a été conclu pour cette raison. Le déficit s'accroît de plus en plus parce que le personnel CALog doit, en raison du manque de personnel, remplacer des membres du corps opérationnel, alors qu'en vertu de l'arrêté royal du 5 septembre 2001, l'effectif minimum du cadre administratif et logistique de la police locale doit passer de 8 à 15 % jusqu'à 20 % de l'effectif du cadre opérationnel. La partie requérante n'est du reste pas cohérente dans son exposé dès lors qu'elle soutient d'abord qu'il n'existe pas d'exigence de bilinguisme pour la police locale de Bruxelles pour ensuite faire état dans le cadre de la problématique abordée ici d'une exigence de bilinguisme d'application quasi générale.

En ce qui concerne la référence à la situation particulière de Bruxelles en tant que capitale européenne, la partie défenderesse soutient que le service de police autour des sommets européens relève de la compétence des zones de police locale de Bruxelles-Capitale. Les dysfonctionnements au sein de ces zones, dus à un manque de personnel CALog bilingue, peuvent nuire au service de police, parce qu'ils impliquent une réduction du nombre des membres du personnel du cadre opérationnel sur le terrain. Ce service de police éventuellement défaillant peut nuire à l'image de Bruxelles en tant que capitale européenne. En outre, ce statut de Bruxelles apporte un surcroît de travail à tous les membres du personnel, de sorte que le manque de personnel CALog bilingue doit être résolu à court terme.

4. Dans son mémoire en réplique, la requérante répète que l'obligation de bilinguisme qui existe pour les membres du personnel de la police fédérale occupés à Bruxelles, est analogue à celle à laquelle sont soumis les membres du personnel de la police locale, que l'arrêt HINDRIKX, n° 81.356, du 28 juin 1999, concerne certes une commune périphérique dotée d'un statut linguistique spécial mais qu'un raisonnement analogue peut être suivi et que l'accord de courtoisie linguistique, auquel la partie défenderesse fait référence, revient à ignorer les lois linguistiques. Dans son dernier mémoire, elle insiste encore sur le fait qu'il est incontesté que les services de la police fédérale à Bruxelles sont des services d'exécution, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il existe un manque de personnel bilingue et qu'il n'est pas du tout démontré non plus comment la référence au rôle européen de Bruxelles ne serait pertinente que pour les membres du personnel des corps de police locale et non pour les membres du personnel de la police fédérale qui travaillent à Bruxelles.

5. Le principe constitutionnel d'égalité invoqué par la requérante, qui est confirmé sur le plan du statut du personnel de la police fédérale et de la police locale à l'article 119 de la LPI, s'oppose à un régime traitant différemment les membres des corps de la police locale et les membres de la police fédérale pour la simple raison qu'ils appartiennent à un niveau différent. Des critères objectifs, qui peuvent se justifier valablement par rapport à l'objectif visé, autorisent par contre un traitement différencié.

6. Selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté contesté (Moniteur belge, 13 février 2004, p. 8771) la partie défenderesse entendait s'attaquer, par un certain nombre de mesures statutaires, aux problèmes de recrutement auxquels sont confrontées les zones de police locale bruxelloises - dus à l'obligation de bilinguisme et aux nombreuses mutations vers des emplois en province - et aux défis auxquels ces zones doivent faire face - le rôle de capitale européenne et la sauvegarde de la sécurité et de la qualité de la vie dans la ville. Dans ce contexte, elle décida notamment, en vue d'attirer et de garder un personnel compétent et bilingue, d'attribuer aux membres du personnel administratif et logistique des zones de police locale la même prime de bilinguisme que celle du cadre opérationnel. La partie défenderesse justifie la différence de traitement ainsi créée par rapport au personnel CALog de la police fédérale, employé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par "trois critères objectifs, à savoir l'obligation de bilinguisme

dans le chef des membres du personnel affectés à une zone de police locale bruxelloise, le manque de personnel administratif satisfaisant à cette obligation de bilinguisme et les spécificités de Bruxelles en tant que capitale européenne".

7. La requérante ne conteste pas que la partie défenderesse peut attirer et maintenir en service du personnel bilingue compétent et motivé pour ces zones de police locale grâce à l'octroi d'une prime de bilinguisme pour les membres du personnel administratif et logistique des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle estime toutefois qu'aucun motif adéquat n'est invoqué pour exclure de cette prime les membres de la police fédérale qui travaillent dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui aident à la réalisation du service de police.

8. Les motifs de l'octroi d'une prime de bilinguisme au personnel CALog des corps de police locale dans la Région de Bruxelles-Capitale ont trait aux problèmes de recrutement et au fait que ces corps se vident de leurs effectifs. La requérante ne conteste pas que les corps de police locale à Bruxelles connaissent d'importants mouvements de personnel et qu'assurer le service devient de ce fait problématique. Elle ne conteste pas non plus que la cause du problème de recrutement gît essentiellement dans la problématique du bilinguisme qui est requis pour la nomination du personnel et que ce problème, qui prend encore une dimension particulière en raison du rôle européen de Bruxelles, peut être résolu par l'octroi d'une prime de bilinguisme. Elle soutient uniquement que les membres de la police fédérale affectés à Bruxelles doivent également être bilingues et qu'ils sont dès lors exclus à tort de la prime de bilinguisme.

9. La requérante ne conteste pas que la situation du personnel CALog de la police locale et du personnel CALog de la police fédérale relève des lois linguistiques. Elle ne conteste pas non plus que, à cet égard, les deux corps sont soumis à d'autres règles. Un tel motif objectif peut justifier un traitement différent.

10. Selon la partie défenderesse, les corps de police locale de Bruxelles sont confrontés à un handicap lors de la nomination du personnel en ce que ce dernier doit être bilingue en vertu des lois linguistiques. La suppression de ce handicap, en motivant le personnel par la voie d'une prime de bilinguisme, peut ainsi trouver une justification objective dans les lois linguistiques.

11. La requérante soutient que les membres du personnel de la police fédérale qui sont employés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent tout autant être bilingues. Il n'y aurait donc, selon elle, aucun handicap à supprimer, et elle estime qu'en ce sens, la disposition contestée est source de discrimination à l'égard de ces membres du personnel. Elle soutient que l'obligation de bilinguisme prévue pour les membres des corps de police locale n'est pas aussi absolue que la partie défenderesse veut le faire croire, dès lors qu'elle ne s'applique pas au personnel de métier et ouvrier. Elle soutient également que l'obligation de bilinguisme s'applique "par analogie" au personnel CALog de la police fédérale employé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

12. Les zones de police locale dans la Région de Bruxelles-Capitale sont des services régionaux au sens de l'article 32 des lois linguistiques. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, de ces lois, le régime applicable aux services locaux de Bruxelles-Capitale y est applicable. Ainsi, en vertu de l'article 21, § 2 et § 5, de la loi, la nomination du personnel est subordonnée à la réussite d'un examen sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et la nomination ou la promotion dans une fonction ou un emploi dont le titulaire est en contact avec le public est subordonnée à une preuve, à apporter par un examen oral, de la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer. L'article 21, § 3, des lois linguistiques exclut la connaissance obligatoire des langues pour le personnel de métier et ouvrier, dans la mesure où elle est requise pour la nomination et la promotion. En vertu de l'article 21, § 5, ces membres du personnel doivent par contre être bel et bien bilingues lorsqu'ils occupent une fonction où ils sont en contact avec le public.

13. Les parties ne poléminent pas sur le fait que le personnel CALog de la police fédérale qui est employé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale fait partie d'un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale. Conformément aux articles 43 et 44 des lois linguistiques, les membres du personnel d'un tel service sont en principe unilingues mais, s'ils prouvent qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue, ils peuvent être incorporés au cadre bilingue. Aux termes de l'article 45 de la même loi, ces services d'exécution doivent être organisés "de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais". Les lois linguistiques ne subordonnent toutefois pas la nomination de ces membres du personnel à la preuve de leur

bilinguisme. Il n'est dès lors pas question d'une obligation de bilinguisme "analogue".

14. Dans l'arrêt n/ 81.356 du 28 juin 1999, en cause HINDRIKX, évoqué par la requérante, le Conseil d'État a jugé que l'obligation légale, pour un service régional déterminé d'une commune périphérique, d'accueillir l'utilisateur dans sa langue implique nécessairement une certaine connaissance de la seconde langue de la part d'au moins un ou plusieurs membres du personnel du service et qu'en raison de la grande diversité des situations comprenant l'emploi des langues imposé ou autorisé, le législateur a laissé à l'autorité investie du pouvoir de nomination le soin de déterminer à la lumière des besoins concrets du service si, pour conférer un emploi déterminé, elle donne ou non la préférence à un candidat bilingue. Vu le parallélisme des articles 31 et 43 des lois linguistiques, la jurisprudence de cet arrêt peut également s'appliquer à l'organisation des services d'exécution dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, étant entendu toutefois que l'autorité peut également s'acquitter de son obligation légale par l'engagement simultané d'un membre du personnel néerlandophone et d'un membre du personnel francophone, donc sans devoir contraindre l'ensemble ou une partie du personnel à une forme de bilinguisme.

15. Le régime légal suivant lequel la carrière personnelle des agents des services régionaux de Bruxelles-Capitale se déroule dans le respect de leur langue principale et les intéressés sont tenus de connaître la seconde langue nationale, ne s'applique pas, conformément à l'article 21, § 3, des lois linguistiques, au personnel de métier et ouvrier, sauf à nouveau si ces membres du personnel sont en contact avec le public. Cette exception au bilinguisme obligatoire du personnel, qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et qui, selon les travaux préparatoires des lois linguistiques, trouve sa raison d'être dans le constat que le bilinguisme de cette catégorie d'agents était "superflu" (Doc. parl., Chambre, 1961-62, n/ 331/1, p. 6 et n/ 331/27, p. 31) n'enlève rien à l'exigence de bilinguisme de principe qu'imposent les lois linguistiques au personnel des organismes régionaux qui travaillent dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

16. Pour les membres du personnel CALog des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale, s'applique la règle que leur nomination est subordonnée à la preuve de leur bilinguisme. Pour les membres du personnel

CALog de la police fédérale, employés dans cette même région, l'unilinguisme est par contre la règle. La situation juridique des deux catégories, abordée sous l'angle des lois linguistiques, est dès lors différente.

17. La partie défenderesse fait référence à l'arrêté royal du 16 mai 2003 accordant des primes linguistiques aux membres du personnel de la Fonction publique administrative fédérale. L'article 3 de cet arrêté prévoit une prime linguistique pour les membres du personnel qui ont fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue et qui, soit, ont leur résidence administrative dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit sont affectés à un service dans lequel le bilinguisme du personnel est imposé ou autorisé par une disposition légale. La requérante ne conteste pas que cet arrêté s'applique aux membres du personnel de la police fédérale. Sur la base d'un régime propre, les membres du personnel CALog de la police fédérale qui sont employés dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont dès lors déjà droit à une prime linguistique, quoique différente certes de la prime de bilinguisme visée dans le PjPOL. La requérante s'avère d'ailleurs recevoir la prime en question.

18. La situation spécifique dans laquelle se trouvent les deux catégories de personnes en ce qui concerne la législation linguistique, implique que, sans être discriminatoire envers les membres du personnel CALog de la police fédérale, la partie défenderesse peut accorder au personnel CALog des corps de police locale bruxellois le même avantage pécuniaire qui existe déjà pour les membres du corps opérationnel en vue d'ainsi compenser le préjudice que les corps de police locale bruxellois subissent en raison des perspectives de recrutement insuffisantes dues à l'obligation légale d'engager exclusivement du personnel bilingue.

19. La partie défenderesse fait également référence au manque de personnel bilingue et au rôle particulier de Bruxelles en tant que capitale européenne. Ces motifs forment clairement un ensemble avec le premier motif. Ils explicitent pourquoi l'obligation de bilinguisme dans les administrations locales bruxelloises conduit à des problèmes d'organisation affectant le service de police - la sécurité et la qualité de la vie dans la ville - alors que le rôle que doit remplir Bruxelles en tant que capitale européenne constitue une raison supplémentaire spécifique pour combler le plus complètement possible les cadres organiques. La

requérante ne conteste pas que l'occupation du cadre organique du personnel CAlLog est étroitement lié au bon fonctionnement des services opérationnels.

20. La requérante allègue que la partie défenderesse ne prouve pas qu'il existe un déficit en personnel bilingue dans la Région de Bruxelles-Capitale et qu'elle n'indique pas davantage pourquoi les besoins liés au rôle européen de Bruxelles ne pourraient pas tout autant être résolus par des membres du personnel de la police fédérale. Comme il a été dit, elle ne conteste toutefois pas que la prime de bilinguisme litigieuse peut être une solution aux problèmes de recrutement dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle entend seulement obtenir que le personnel CAlLog de la police fédérale reçoive la même prime. Il a été établi ci-dessus que la situation différente des deux catégories de personnel permet un traitement différent. Cette constatation suffit pour justifier une différence de traitement. La question de la preuve d'un déficit actuel réel n'est dès lors plus pertinente, pas plus que la question de savoir si la partie défenderesse ne pourrait résoudre les problèmes de sécurité et de qualité de la vie dans la ville et du service de police nécessaire en ayant recours aux membres du personnel bilingues de la police fédérale.

21. Le moyen invoqué n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 25 juin 2007, par la IXe chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.